

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES



## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement 11-2022

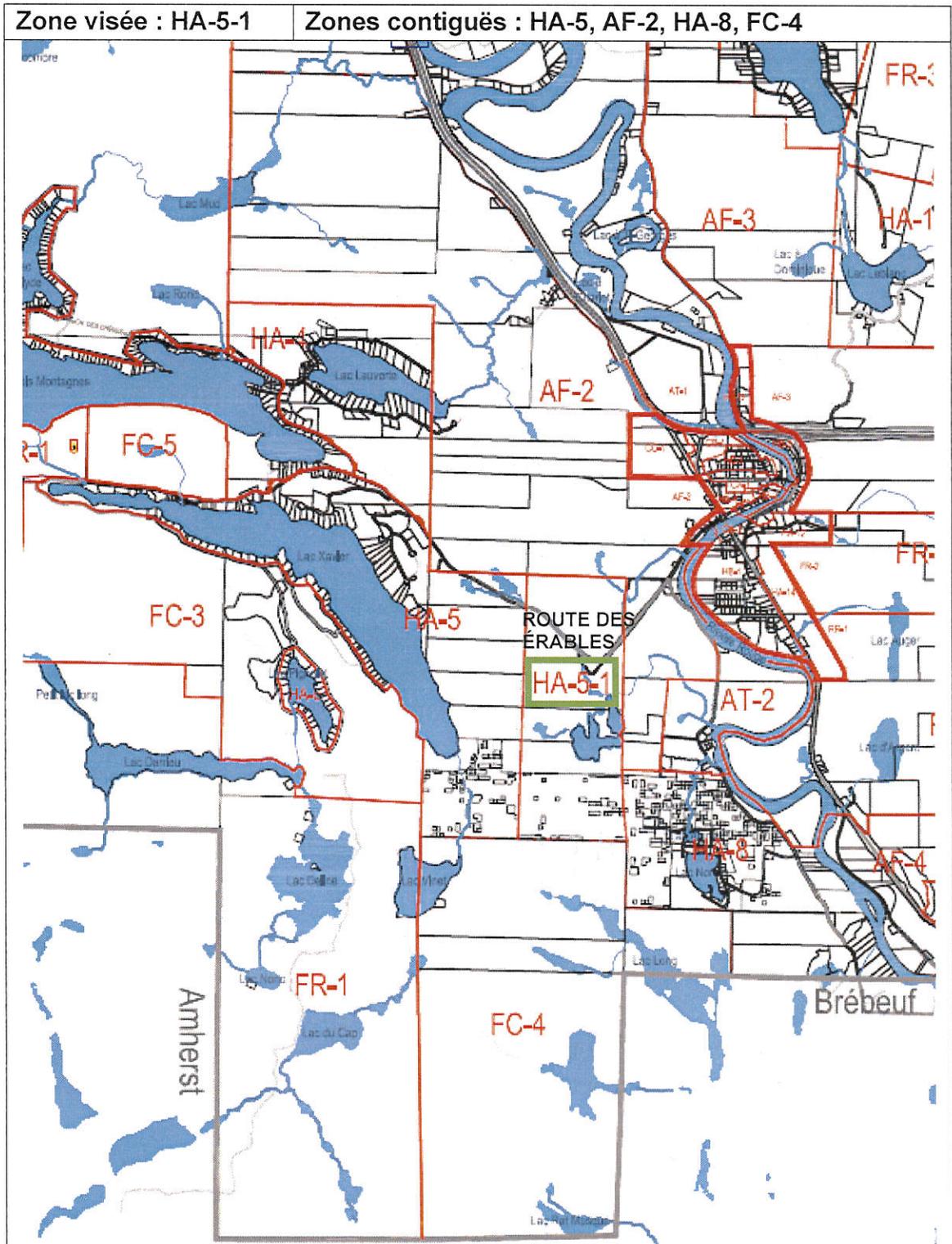
### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

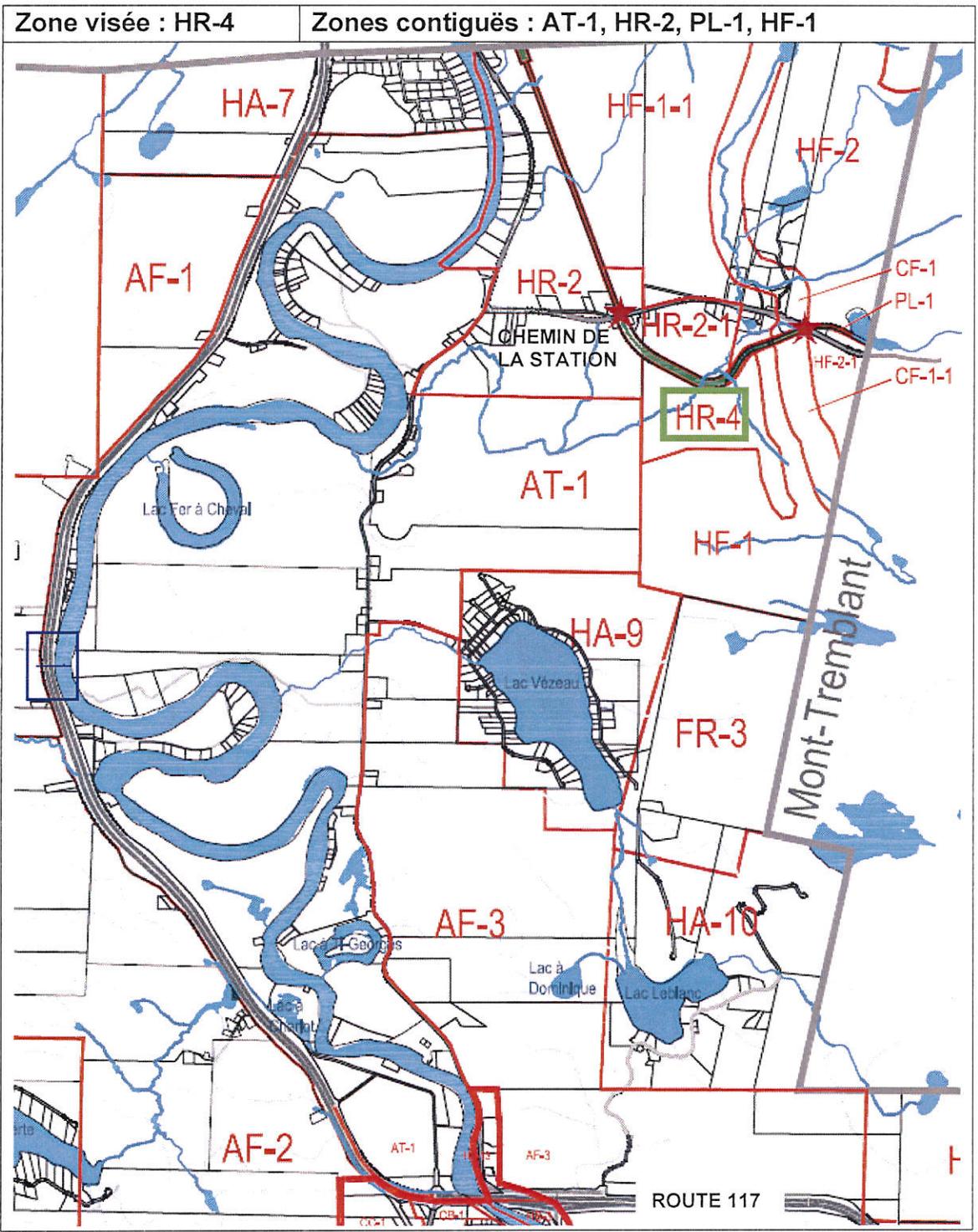
1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 avril 2022 et de la consultation écrite tenue entre le 12 et le 20 avril 2022, le conseil a adopté, le 25 avril 2022, le **second projet de règlement numéro 11-2022 modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les résidences de tourisme à titre d'usage additionnel uniquement dans les zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1, CF-1-1 et HF-2, de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés récréotouristiques, d'autoriser les résidences de tourisme à titre d'usage principal uniquement dans la zone HR-4, d'interdire les projets intégrés d'habitation dans les zones CF-1, HA-11, HB-1, HF-2 et HF-3, d'interdire les camps de vacances dans la zone HR-1 et d'agrandir la zone HA-5-1 à même une partie de la zone HA-8.**
2. Ce second projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées** afin qu'un règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Plus précisément :
  - a) **L'article 2** vise à abroger l'article 9.7 concernant les résidences de tourisme, le tout ayant pour effet d'interdire l'usage.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

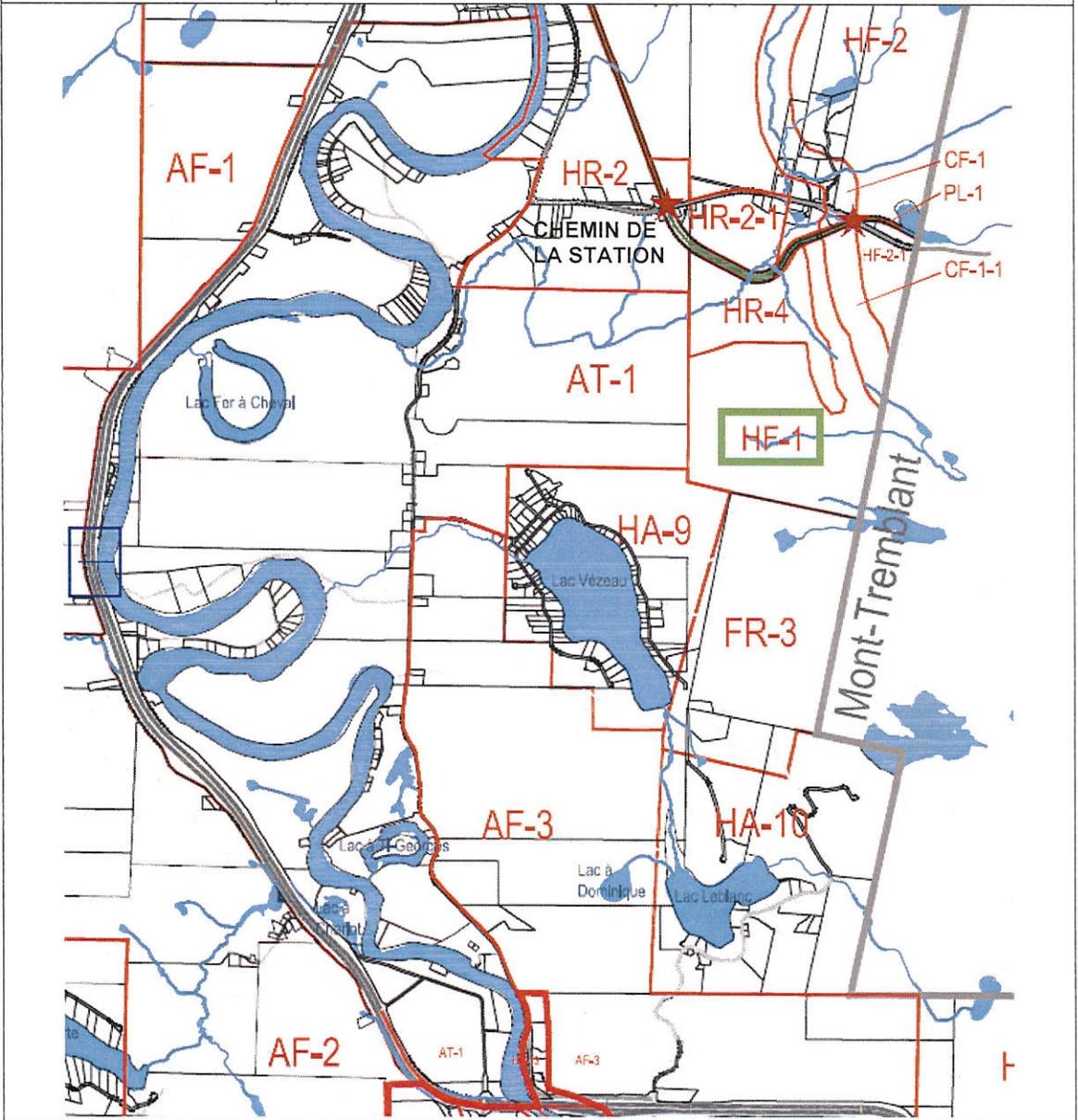
- b) **L'article 3** vise à autoriser les résidences de tourisme à titre d'usage additionnel à un usage principal d'habitation dans les zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1, CF-1-1 et HF-2.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans les zones suivantes et leurs zones contiguës** :

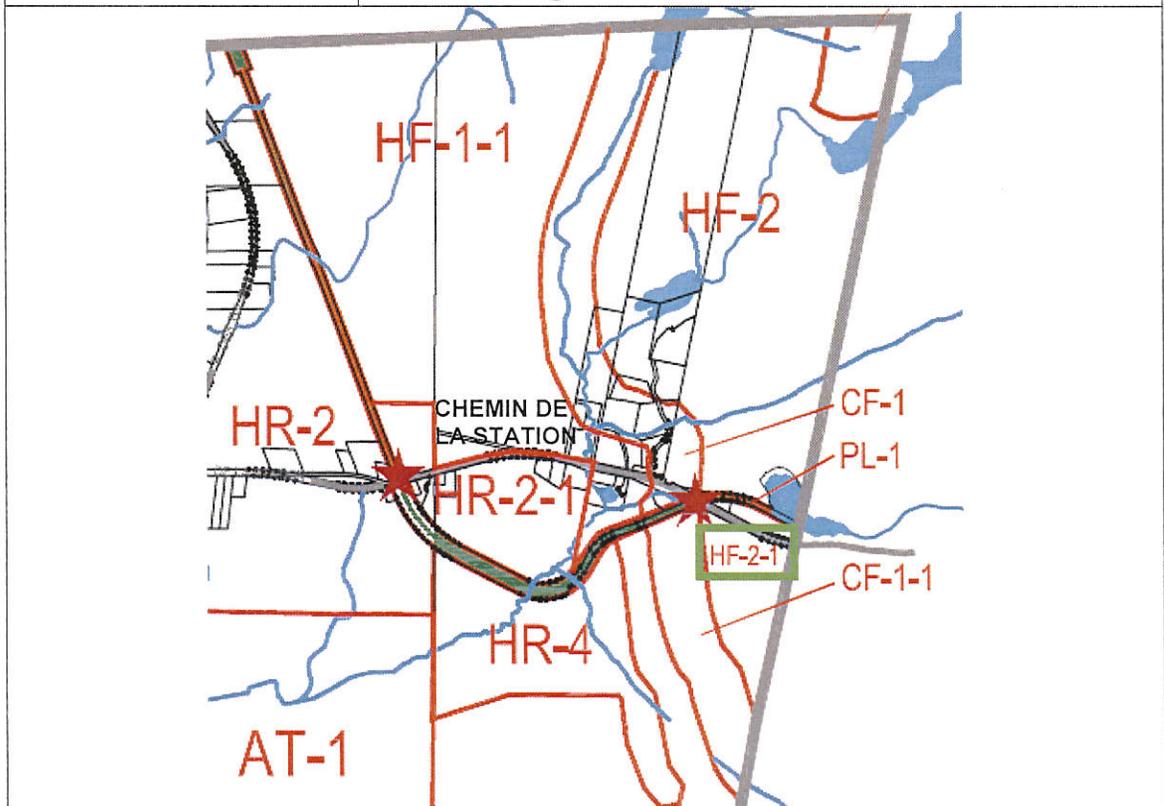




Zone visée : HF-1    Zones contiguës : FR-3, HA-9, AT-1, HR-4, PL-1, CF-1-1

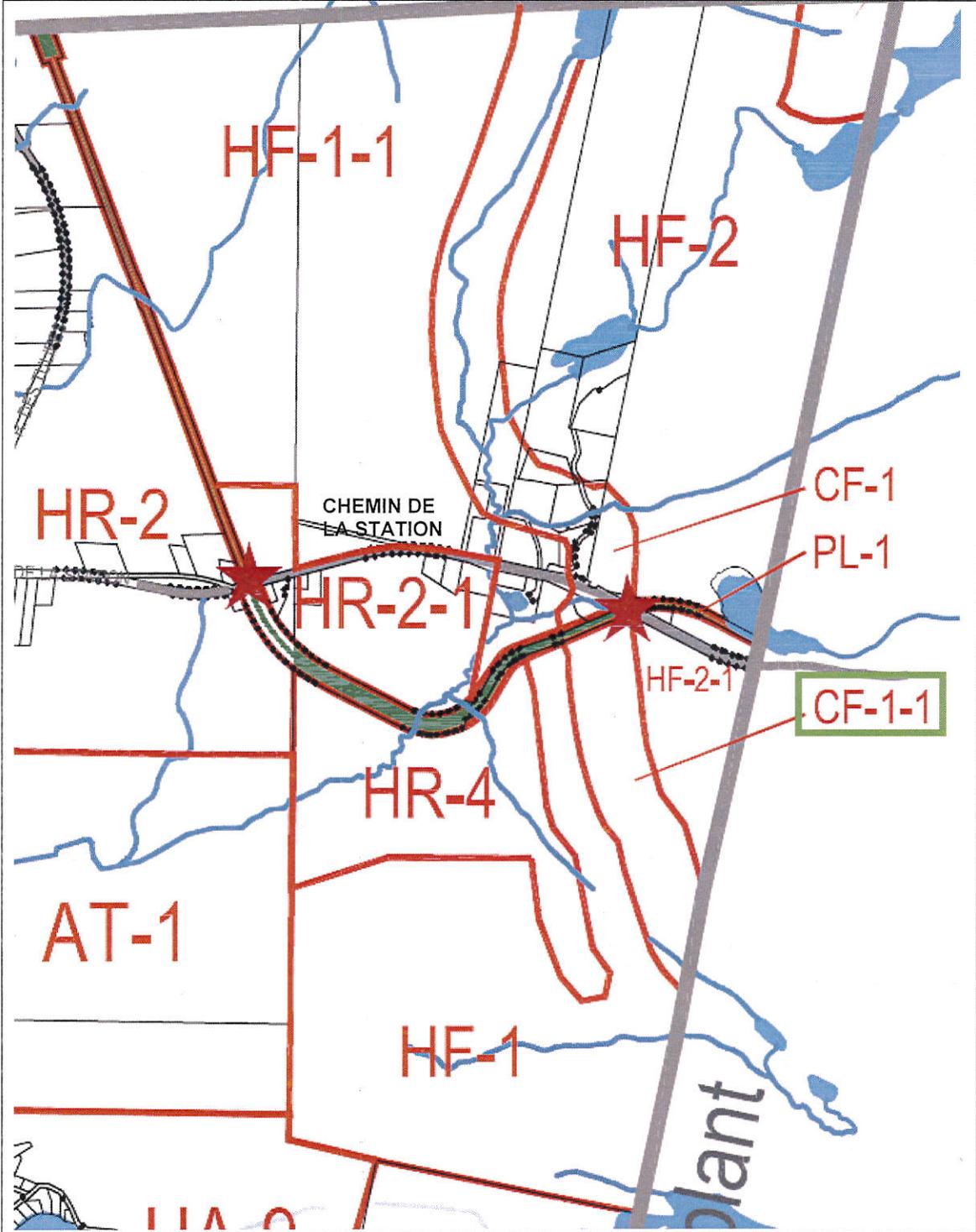


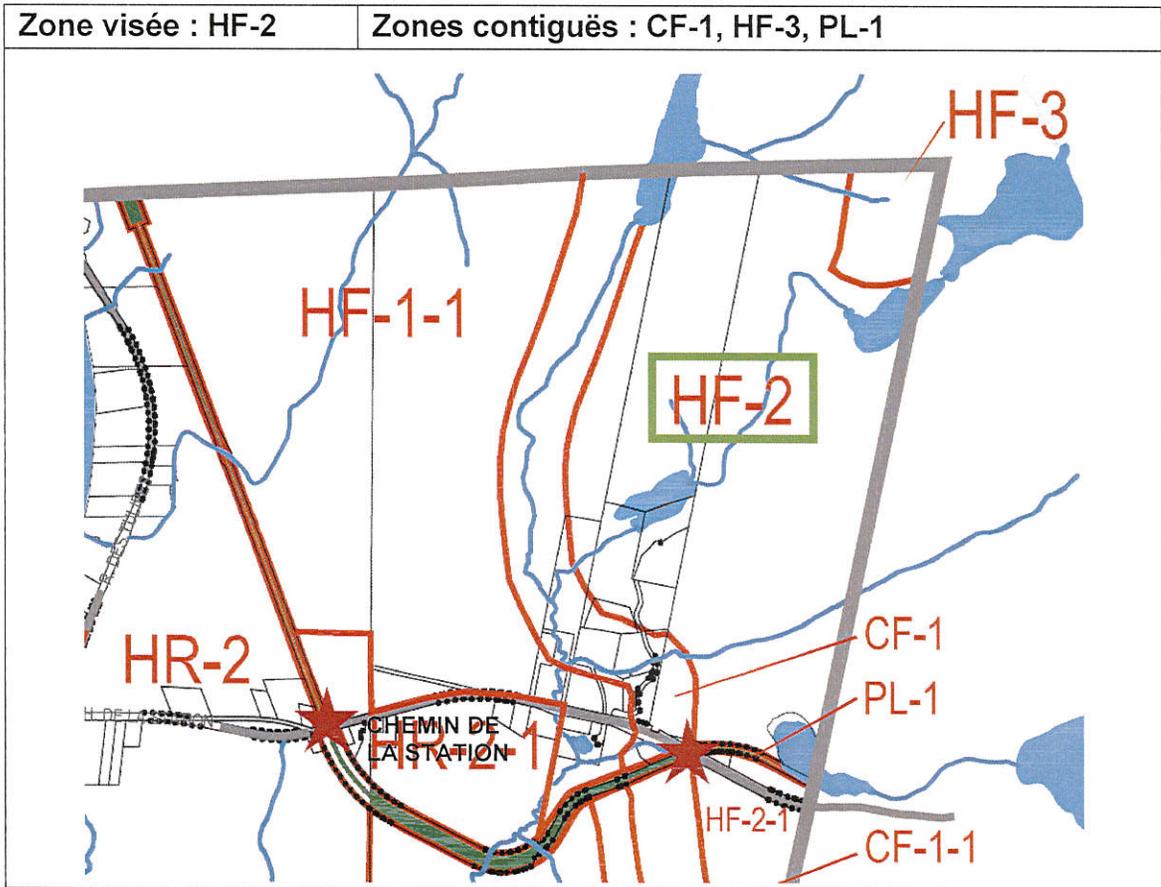
Zone visée : HF-2-1    Zones contiguës : CF-1-1, PL-1



Zone visée : CF-1-1

Zones contiguës : HF-1, PL-1, HF-2-1

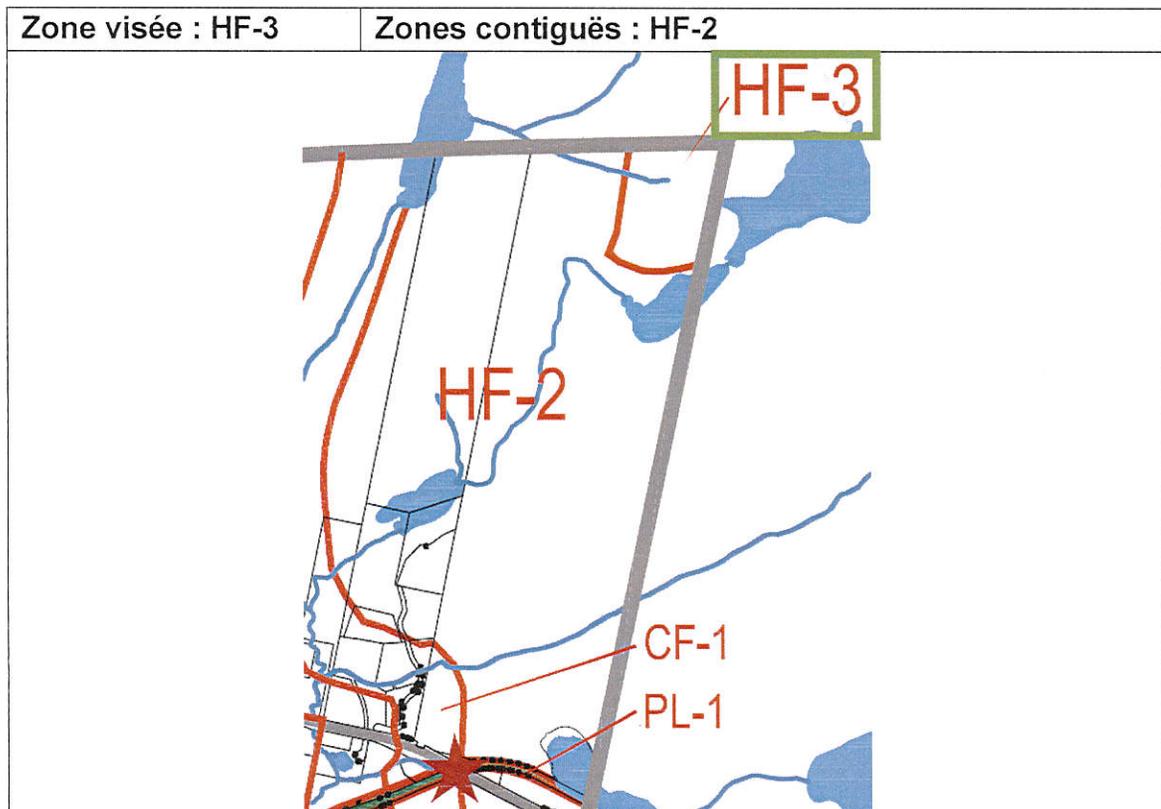


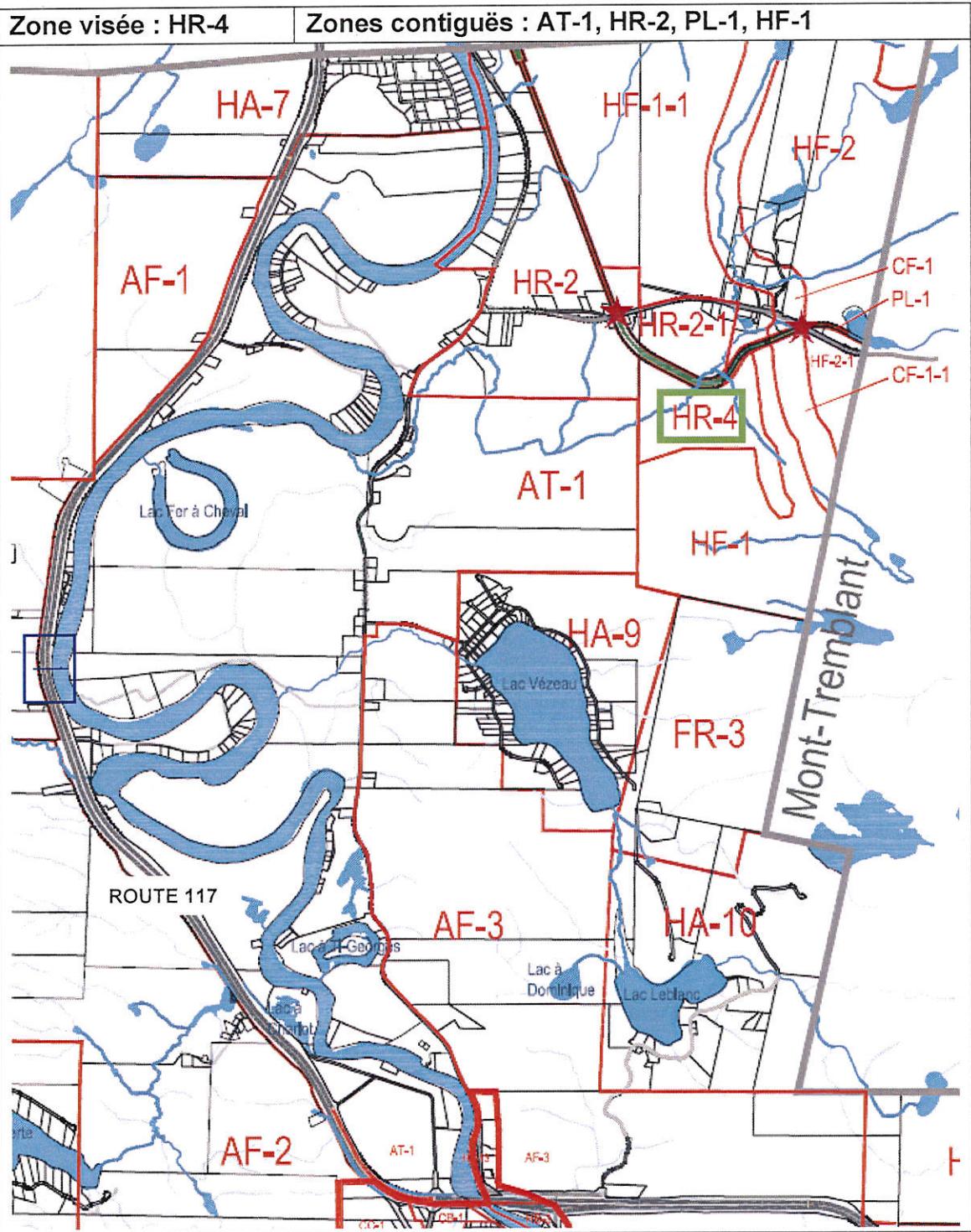


c) L'article 4 sur les projets intégrés récréotouristiques vise :

- Paragraphe 1 : à modifier les modalités relatives aux allées véhiculaires
- Paragraphe 2 : à autoriser les bâtiments en forme de dôme et leurs matériaux
- Paragraphe 3 : à préciser la méthode de calcul de la largeur d'un bâtiment destiné à l'hébergement

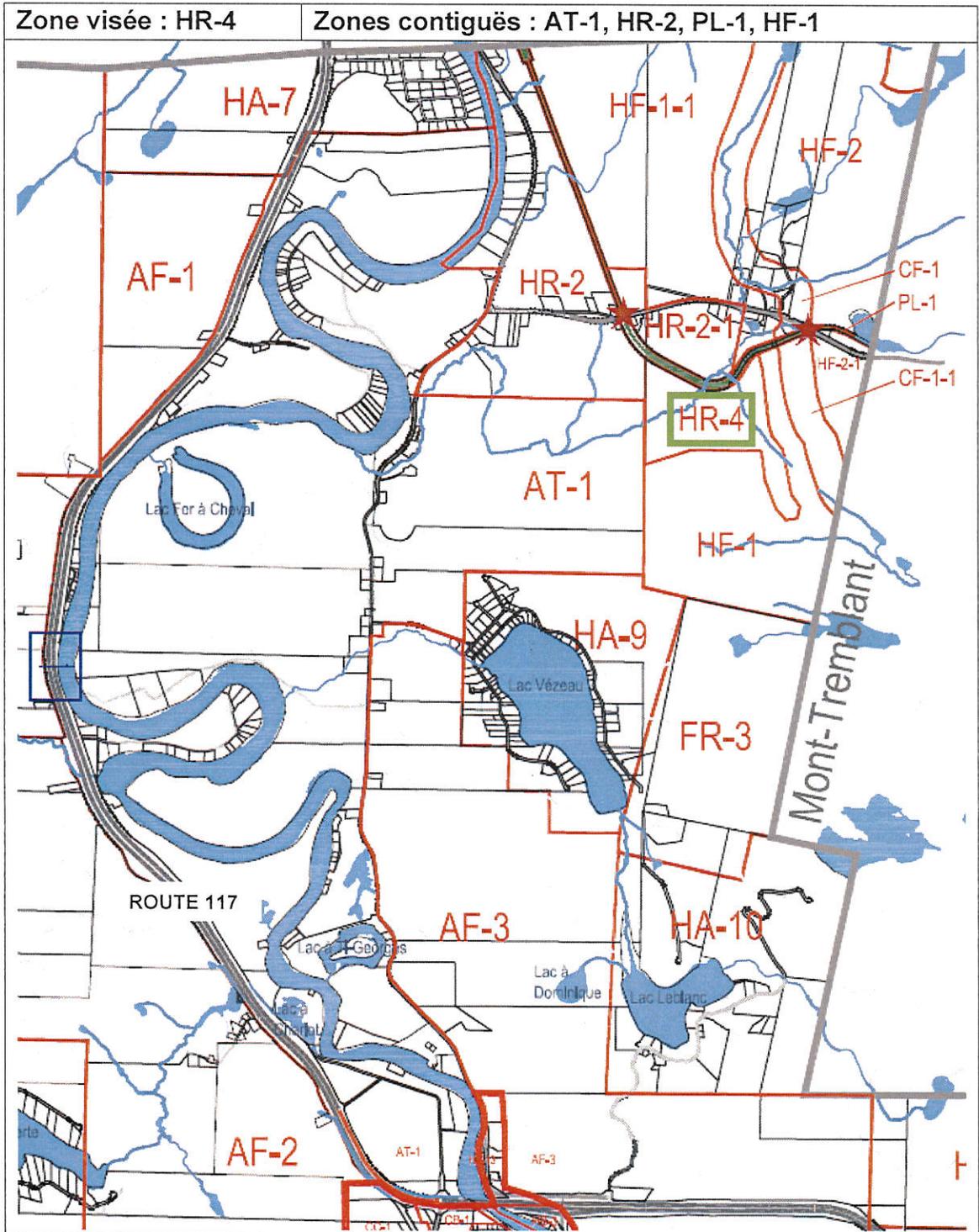
Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées dans les zones suivantes et leurs zones contiguës :





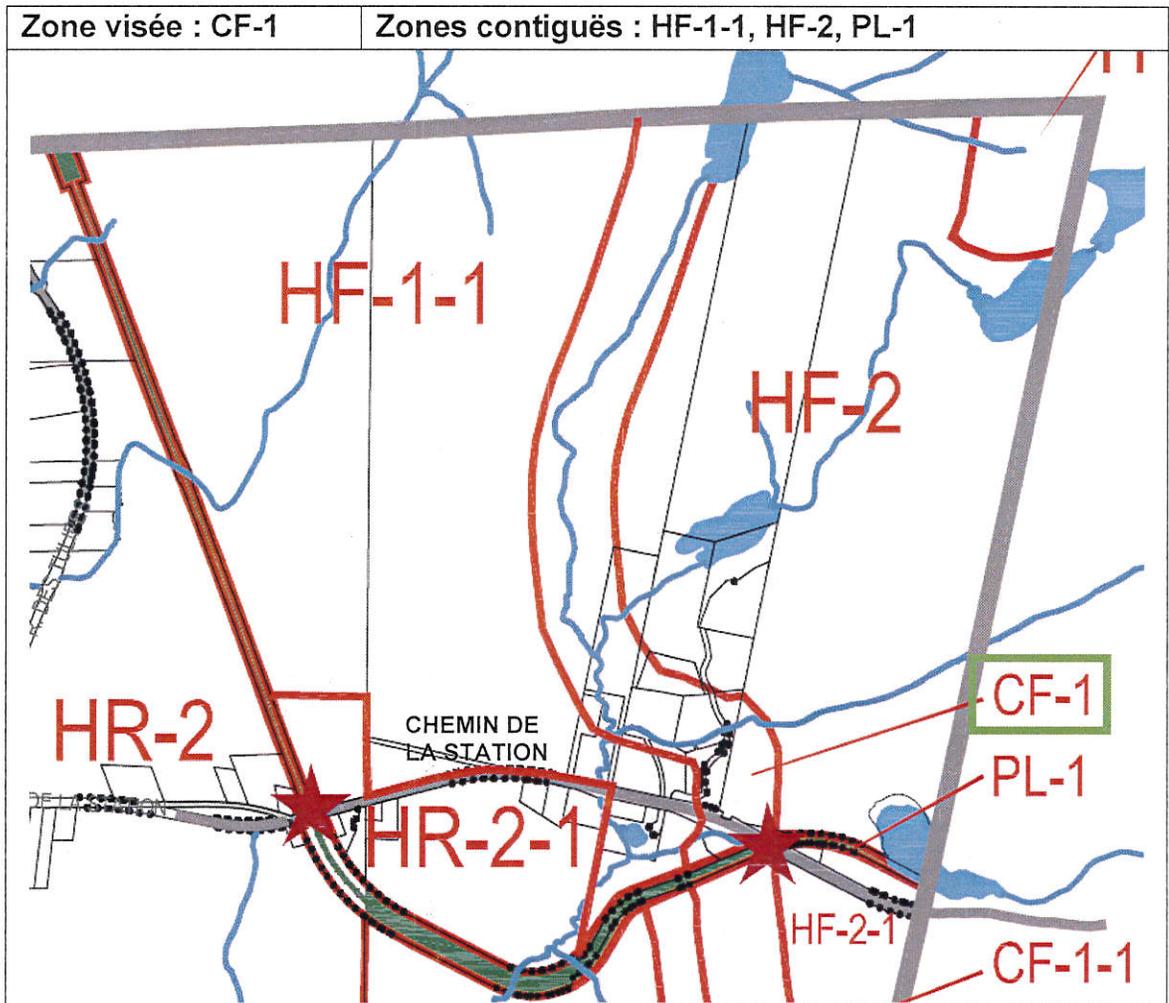
- d) **L'article 4** vise à autoriser les résidences de tourisme à titre d'usage principal dans la zone HR-4.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans la zone suivante et ses zones contiguës** :



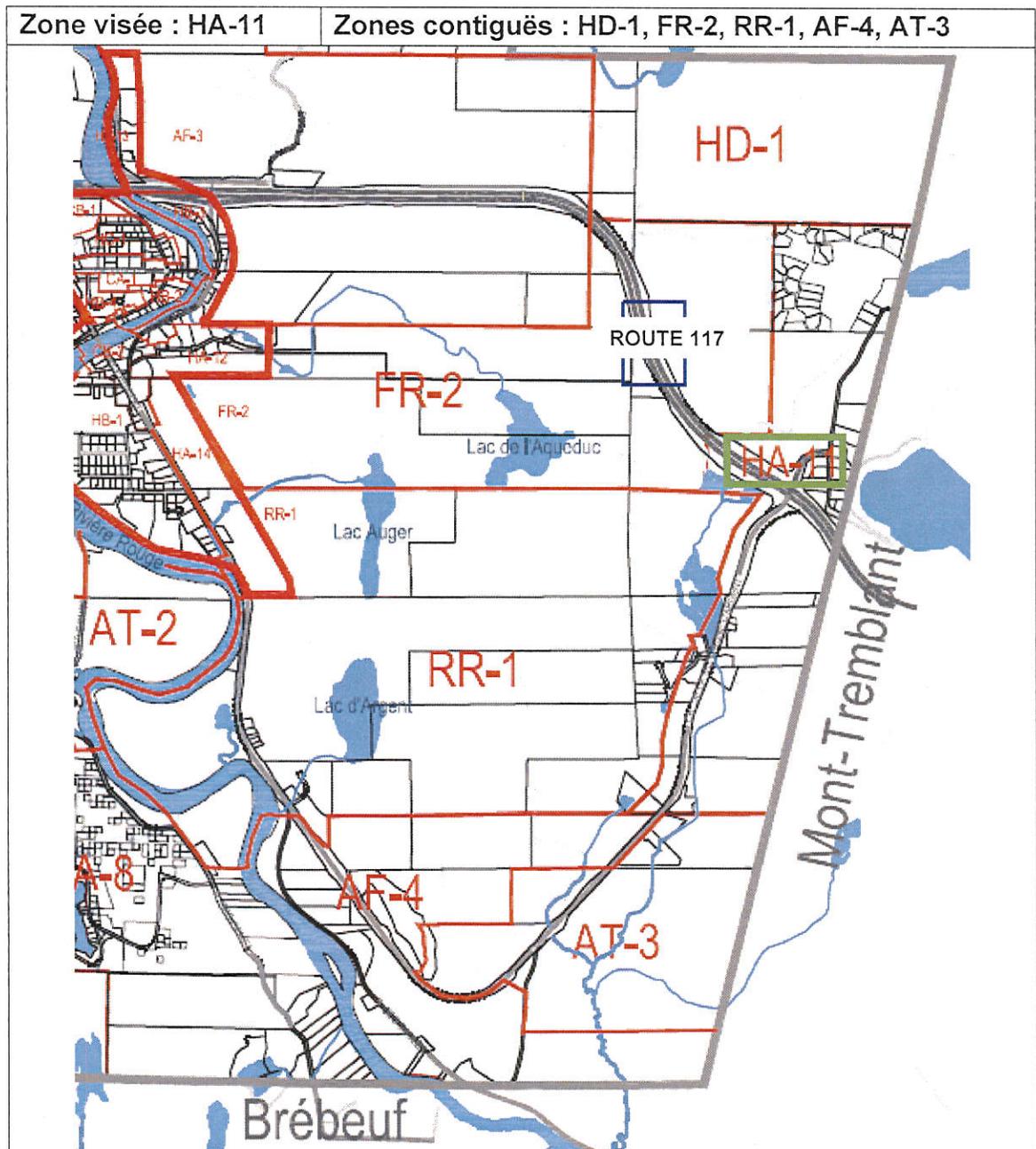
- e) **L'article 6, paragraphe 1** vise à interdire les projets intégrés d'habitation dans la zone CF-1.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans la zone suivante et ses zones contiguës** :



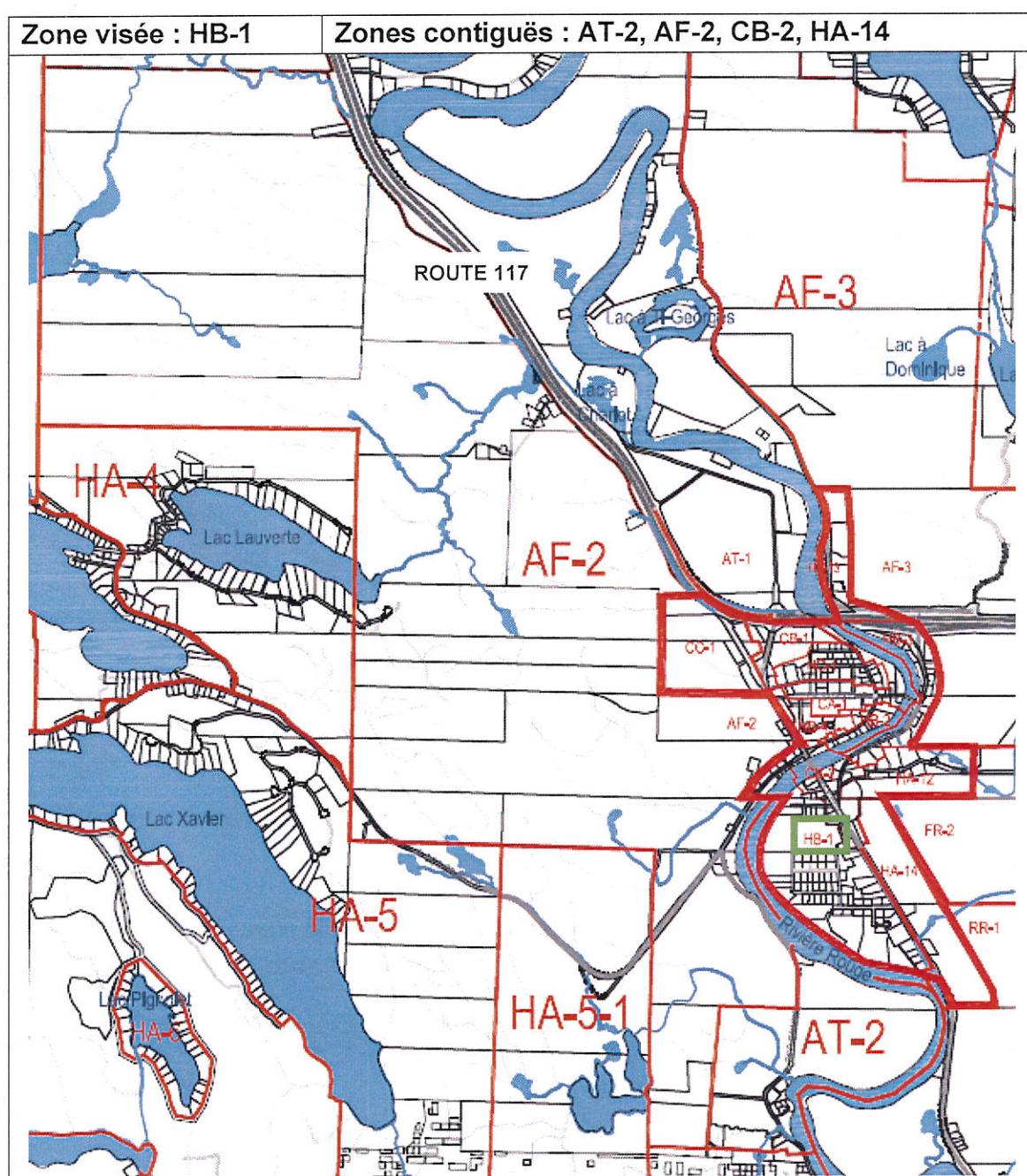
- f) L'article 6, paragraphe 2 vise à interdire les projets intégrés d'habitation dans la zone HA-11.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées dans la zone suivante et ses zones contiguës :



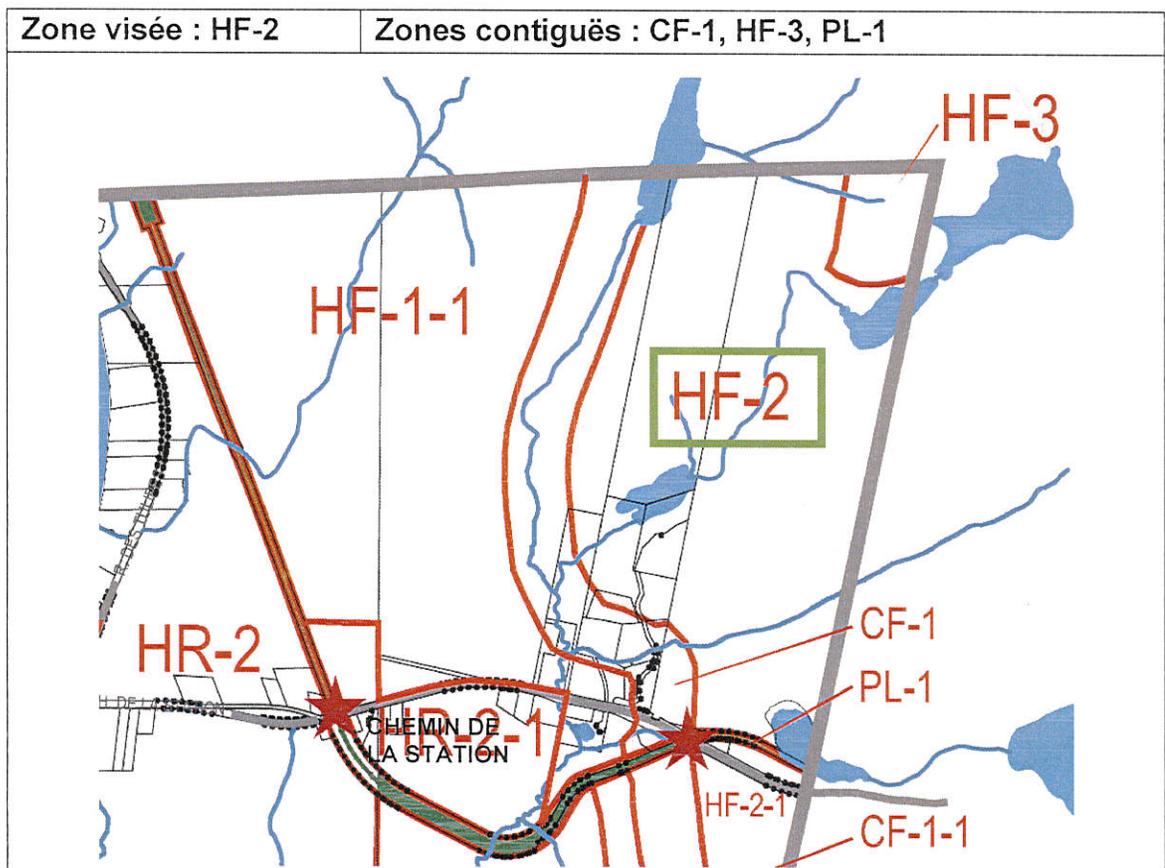
- g) L'article 6, paragraphe 3 vise à interdire les projets intégrés d'habitation dans la zone HB-1.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées dans la zone suivante et ses zones contiguës :



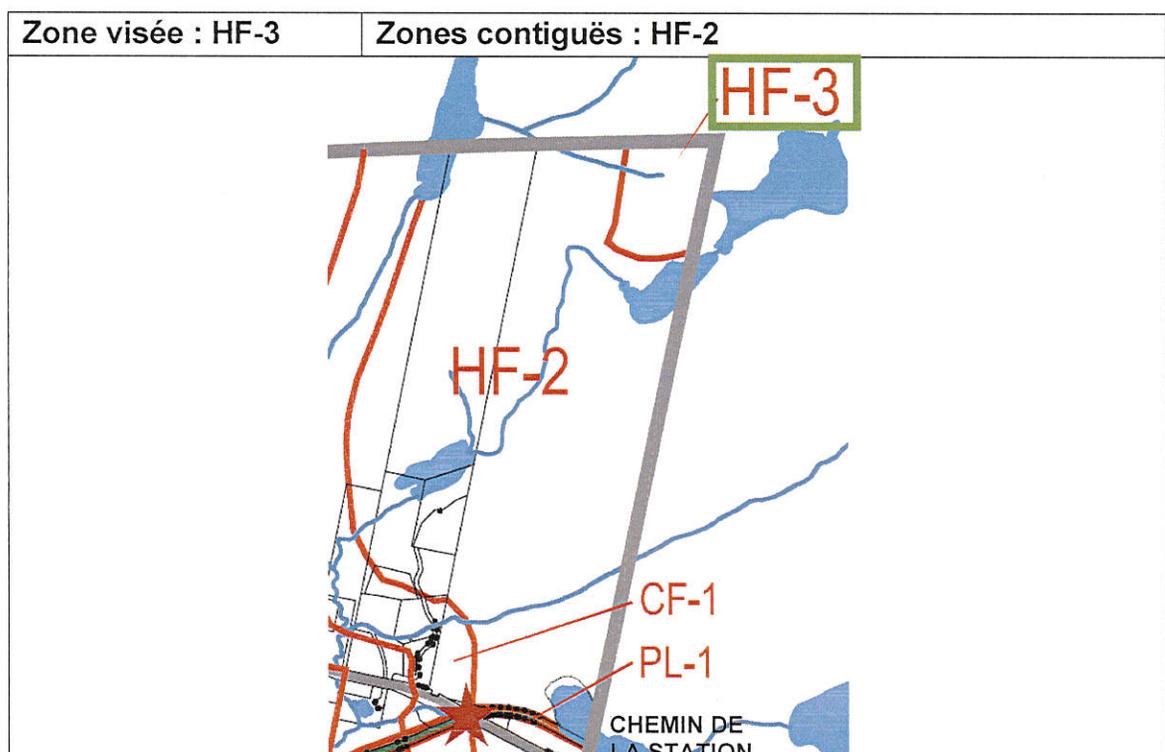
- h) **L'article 6, paragraphe 4** vise à interdire les projets intégrés d'habitation dans la zone HF-2.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans la zone suivante et ses zones contiguës** :



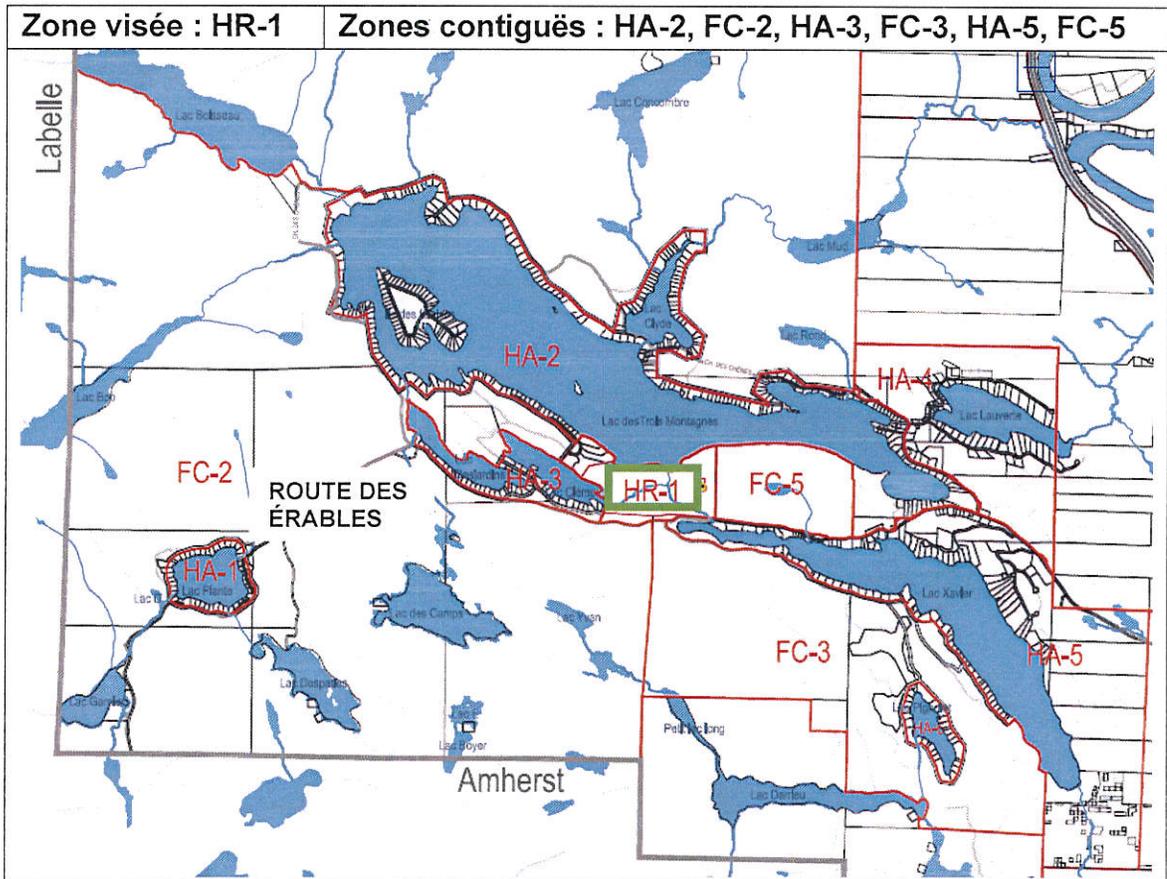
- i) **L'article 6, paragraphe 5** vise à interdire les projets intégrés d'habitation dans la zone HF-3.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans la zone suivante et ses zones contiguës** :



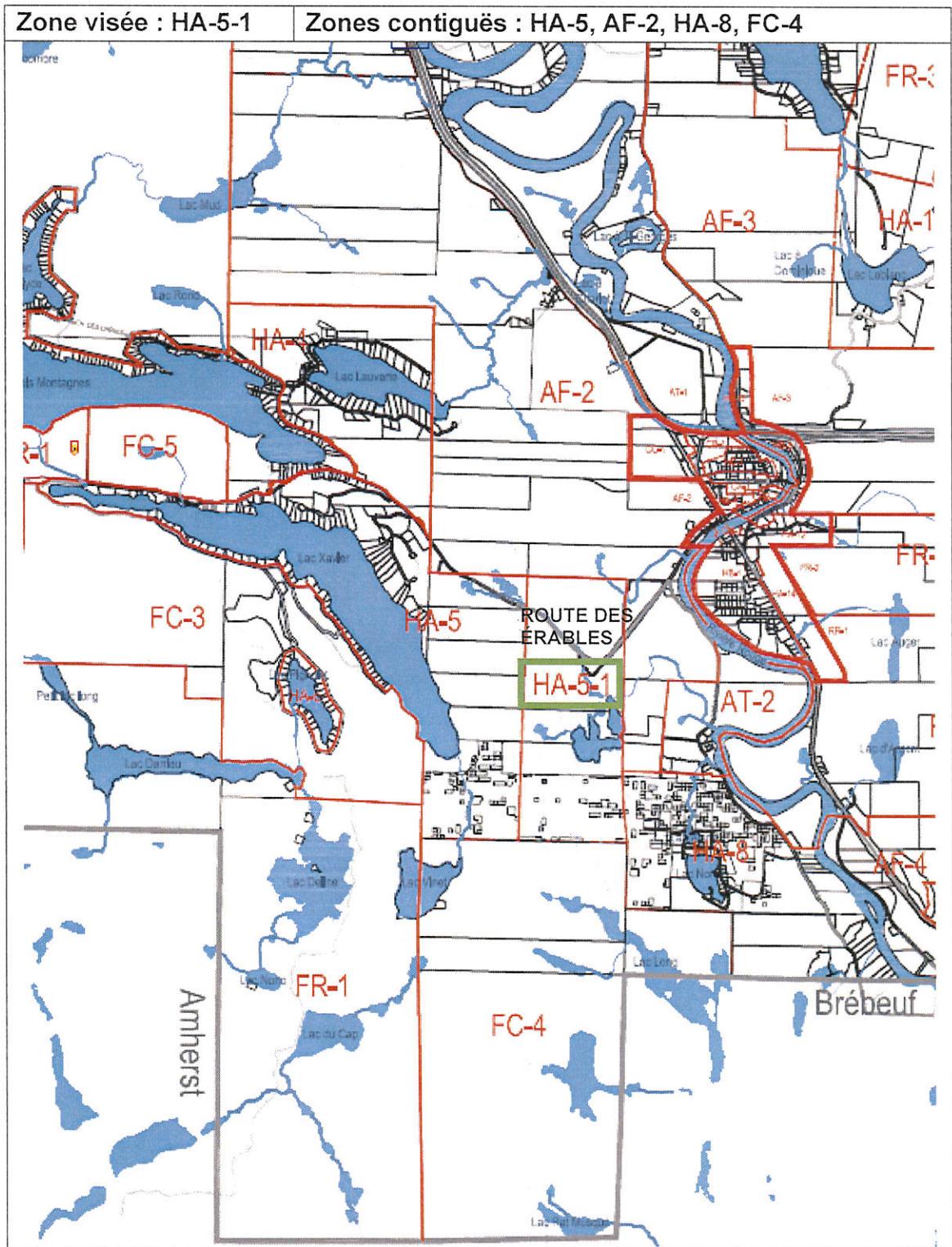
- j) L'article 6, paragraphe 6 vise à interdire les camps de vacances dans la zone HR-1.

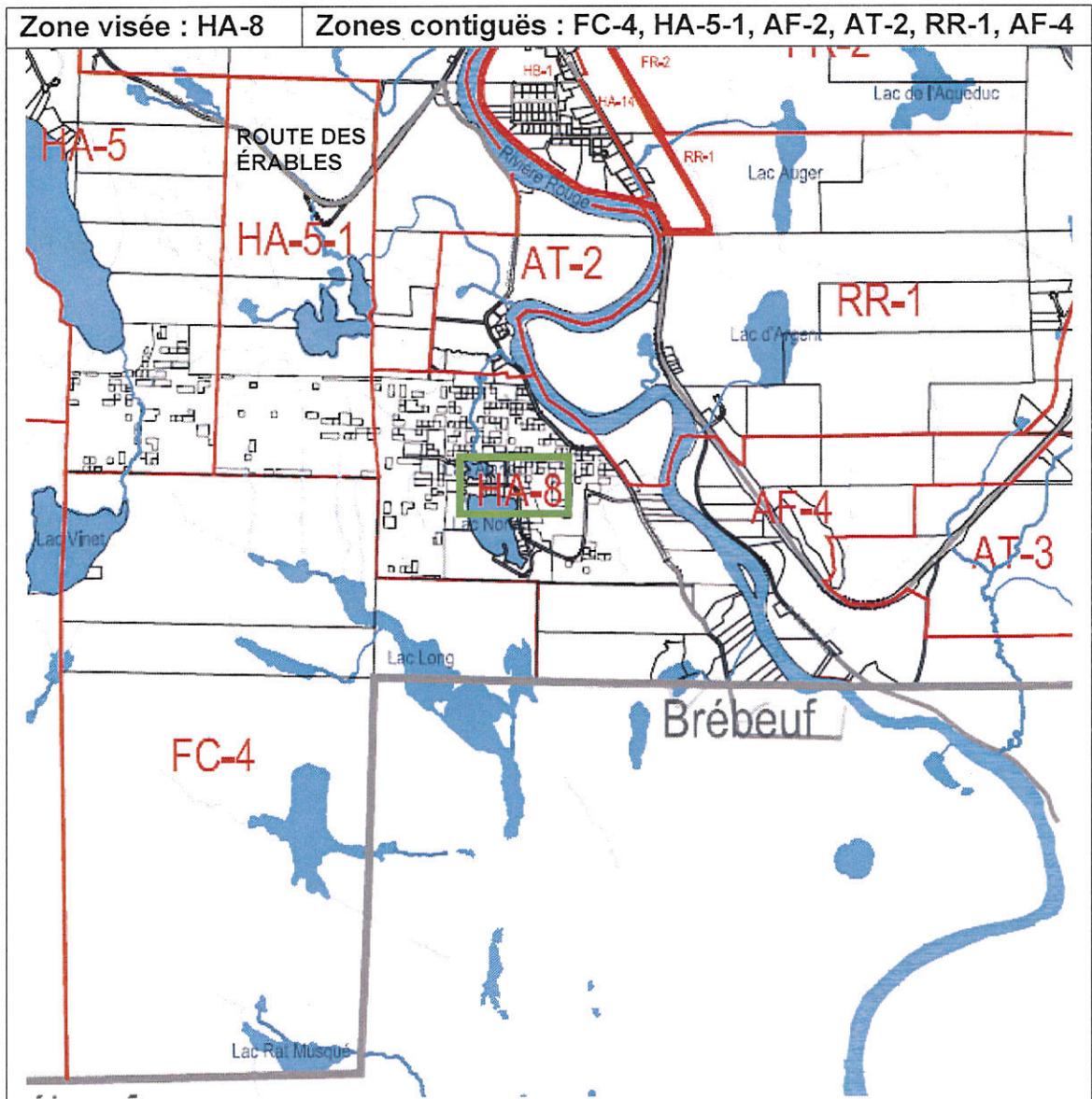
Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées dans la zone suivante et ses zones contiguës :



k) L'article 7 vise à agrandir la zone HA-5-1 à même une partie de la zone HA-8.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées dans les zones suivantes et leurs zones contiguës :





3. Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.
  
4. **Pour être valide, toute demande doit être reçue au plus tard le 4 mai 2022 et :**
  - a) Indiquer clairement le règlement sur lequel porte la demande, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - b) Indiquer la personne qui fait la demande (nom et prénom) et son adresse;
  - c) Être transmise à l'adresse suivante [greffe@municipalite.laconception.qc.ca](mailto:greffe@municipalite.laconception.qc.ca) ou être déposée au bureau municipal ou être envoyée par courrier au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire, La Conception (J0T 1M0).
  
5. Est **une personne intéressée** toute personne qui n'est atteinte d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 25 avril 2022 :
  - a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- b) Être une personne physique domiciliée sur le territoire dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; OU
- c) Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement ou d'une entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* située dans une zone d'où peut provenir une demande.

Toute personne peut s'adresser à la Municipalité pour obtenir les modalités d'exercice du droit de signer une demande.

- 6. Toutes les dispositions du projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 7. Le second projet de règlement 11-2022 **peut être consulté** au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception, durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : [www.municipalite.laconception.qc.ca](http://www.municipalite.laconception.qc.ca)

Donné à La Conception, ce 26 avril 2022.



Josiane Alarie  
Directrice générale et  
greffière-trésorière